

[Text]

apply, then I say fine. You still breach your contract in a way, mind you, but at least they can get out of it on the terms under which they got in.

Mr. Peters: I think Mr. Dorin's point is that this is not at all unusual. If a change is announced in a budget, then if you want to get out the next day you can get out, sure, but your value will already have been discounted that next day as a result of the change.

The Chairman: But these guys cannot get out. The guts of the issue are that these guys cannot get out.

Mr. Peters: But in a normal case they cannot get out, either, because once the budget announcement has been made the value will have been discounted.

Mr. McCrossan: My memory is a little foggy, but it seems to me that at a certain point we established a rule that accrued but not received income would be taxed on a triennial basis. A special exemption, in fact, was created for the compound Canada Savings Bonds to reflect the fact that these were not the terms that were available or understood at the time they were issued, that they would have to pay tax on money they had not received.

As I recall, this committee put forth a special amendment with respect to Canada Savings Bonds to the effect that they would be grandfathered, if you will, because they had a special agreement with the Government of Canada that the Government of Canada should not change unilaterally and retroactively. Is the point at issue not essentially the same, that a deal was entered into between the government and the bond holder?

Mr. Short: Mr. Chairman, no. It is true that the grandfathering was extended for those bonds issued before the changes were introduced, but it was introduced for all debt instruments. The same grandfathering was provided.

Now, the background to this special treatment is that Revenue Canada had long held that this cash bonus was interest and was fully included in income, and the courts decided that this cash bonus was in the nature of a capital gain and that, as a consequence, only half the amount was properly included. This amendment simply confirmed that decision, restricted it to the cash bonuses that were not promised at the time the bonds were issued, so that any other adjustments would in fact be treated as interest.

So at the time people acquired these bonds, I do not think there was any question that they would have thought they would have special treatment. This amendment simply confirmed the decision of the courts

[Translation]

qu'ils peuvent les encaisser immédiatement et qu'un ou deux jours après un nouveau de calcul sera introduit, alors je suis d'accord. Vous brisez votre marché d'une certaine façon, évidemment, mais au moins ils peuvent s'en débarrasser aux mêmes conditions qu'ils se les ont procurées.

M. Peters: Je crois que M. Dorin veut dire qu'il ne s'agit pas là d'une pratique inhabituelle. Si une modification est annoncée dans le budget, et que vous désiriez changer de train le lendemain, vous pourrez le faire, évidemment, mais la valeur de vos biens ne sera pas la même, le lendemain, à cause de la modification.

Le président: Mais ces gens n'ont pas la liberté de changer de train, c'est justement là le fond du problème.

M. Peters: Mais habituellement, ils ne peuvent pas le faire non plus parce que, aussitôt que le budget est annoncé, les données du jeu ont été changées.

M. McCrossan: Je ne me rappelle plus très bien, mais il me semble qu'à un moment donné, nous avions établi un règlement selon lequel le revenu accumulé mais non réalisé devrait être imposé sur trois ans. En fait, on avait prévu une exemption spéciale pour les obligations d'épargne du Canada à intérêt composé afin de tenir compte du fait qu'elles avaient été émises sans ces conditions, c'est-à-dire que les détenteurs devaient payer de l'impôt sur des gains qu'ils n'avaient pas réalisés.

Si je me rappelle bien, notre Comité avait proposé un amendement spécial voulant que les obligations d'épargne du Canada jouissent de droits acquis, parce qu'elles avaient fait l'objet d'une entente particulière entre les détenteurs et le gouvernement du Canada et qu'il ne convenait pas que celui-ci en change les conditions unilatéralement et rétroactivement. Nous ne retrouvons-nous pas dans une situation à peu près semblable?

M. Short: Non, monsieur le président. Il est vrai que les droits acquis s'appliquaient aux obligations émises avant l'introduction des modifications, mais ils s'appliquaient à tous les instruments créant une dette. Les droits acquis s'appliquaient uniformément.

L'historique de ce traitement de faveur est que Revenu Canada avait depuis longtemps considéré cette prime en argent comptant comme de l'intérêt qui devait être complètement ajouté au revenu, mais les tribunaux ont décidé que cette prime était de la même nature qu'un bien en capital et que, conséquemment, seulement la moitié de cette somme devait être incluse dans le revenu. Une modification a alors confirmé cette décision, la modification ne portait que sur les primes en argent comptant qui n'avaient pas été promises au moment de l'émission des obligations, et que tous les autres redressements devaient en fait être considérés comme de l'intérêt.

Aussi, au moment où les gens ont acheté des obligations, je ne pense pas qu'il y a eu le moindre doute dans leur pensée qu'ils recevraient un traitement spécial. Cette modification ne venait que confirmer la décision des